



CHAPITRE 151

CHAPTER 151

LOI POUR PRÉVENIR LES INCENDIES

AN ACT TO PROVIDE FOR THE PREVENTION OF FIRES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la prévention des incendies*. S. R. 1925, c. 180, a. 1.

1. This act may be cited as the *Fire Prevention Act*. R. S. 1925, c. 180, s. 1. Short title.

Commissaire.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer pour la province un officier connu sous le nom de "commissaire des incendies de la province". S. R. 1925, c. 180, a. 2.

2. It shall be lawful for the Lieutenant-Governor in Council to appoint for the Province, an officer called the "Provincial Fire Commissioner". R. S. 1925, c. 180, s. 2. Commissioner.

Adjoint, etc.

3. Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un commissaire adjoint, un ingénieur civil, et tels autres employés jugés nécessaires pour la mise en opération de la présente loi et de pourvoir à leur rémunération. S. R. 1925, c. 180, a. 3; 16 Geo. V, c. 14, a. 51; 17 Geo. V, c. 53, a. 1; 18 Geo. V, c. 65, a. 1.

3. It shall also be lawful for the Lieutenant-Governor in Council to appoint an assistant commissioner, a civil engineer and such other employees as may be deemed necessary for the carrying out of this act, and to provide for their remuneration. R. S. 1925, c. 180, s. 3; 16 Geo. V, c. 14, s. 51; 17 Geo. V, c. 53, s. 1; 18 Geo. V, c. 65, s. 1. Assistant, etc.

Direction.

4. Le commissaire, le commissaire adjoint et les autres officiers relèvent du département des travaux publics.

4. The commissioner, the assistant commissioner and the other officers shall be subject to the authority of the department of Public Works Control.

Service civil.

Le commissaire ainsi que le personnel de son bureau font partie du service civil intérieur et ils reçoivent le traitement que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine.

The commissioner and his office staff shall form part of the inside civil service and shall receive the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council. Civil service.

Budget.

Leurs traitements et toutes les dépenses nécessitées par la mise à exécution de la présente loi sont payées sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature. S. R. 1925, c. 180, a. 4; 17 Geo. V, c. 53, a. 2; 18 Geo. V, c. 65, a. 2; 21 Geo. V, c. 19, a. 24; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 83; 1 Éd. VIII (2), c. 20, a. 59; 5 Geo. VI, c. 6, a. 15.

All salaries and expenses necessary for the carrying out of this act shall be payable out of the moneys voted annually, for the purpose, by the Legislature. R. S. 1925, c. 180, s. 4; 17 Geo. V, c. 53, s. 2; 18 Geo. V, c. 65, s. 2; 21 Geo. V, c. 19, s. 24; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 83; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 59; 5 Geo. VI, c. 6, s. 15. Salaries, etc.

- Enquête.** **5.** Il est du devoir du commissaire, chaque fois qu'il en est requis par le ministre des travaux publics, de faire une enquête sur tout incendie qui a détruit, en tout ou en partie, un bâtiment, une forêt ou une propriété quelconque. S. R. 1925, c. 180, a. 5; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 84; 1 Éd. VIII (2), c. 20, a. 59.
- Pouvoirs.** **6.** Le commissaire possède, de droit, tous les pouvoirs, autorité et juridiction d'un juge des sessions, d'un recorder ou d'un coroner, pour toutes les fins qui se rapportent à l'enquête.
- Témoins.** Il a le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant l'objet de l'enquête, et aussi le pouvoir d'émettre des mandats d'amener.
- Dispositions applicables.** Les articles 16 à 25 de la Loi des enquêtes sur les incendies (chap. 150) s'appliquent à la présente loi. S. R. 1925, c. 180, a. 6.
- Adjoint.** **7.** Le commissaire adjoint possède de droit tous les pouvoirs conférés au commissaire par l'article 6. S. R. 1925, c. 180, a. 6a; 17 Geo. V, c. 53, a. 3.
- Dépositions.** **8.** Si le ministre des travaux publics l'y autorise par écrit, le commissaire peut dans ses enquêtes faire prendre les dépositions des témoins, au moyen de la sténographie. S. R. 1925, c. 180, a. 6b; 18 Geo. V, c. 65, a. 3; 21 Geo. V, c. 19, a. 25; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 85; 1 Éd. VIII (2), c. 20, a. 59.
- Autre officier.** **9.** Les mêmes pouvoirs peuvent également être conférés par le ministre des travaux publics à tout autre officier relevant de ce service. S. R. 1925, c. 180, a. 7; 21 Geo. V, c. 19, a. 26; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 86; 1 Éd. VIII (2), c. 20, a. 59.
- Droit d'entrer.** **10.** Le commissaire et ses officiers, dans l'exécution de leurs fonctions, ont le droit d'entrer dans tout bâtiment ou toute propriété dans lesquels il y a eu un incendie, de même que dans toutes propriétés ou tous bâtiments voisins. S. R. 1925, c. 180, a. 8.
- Bâtiments dangereux.** **11.** Le commissaire ou ses officiers, les chefs de brigade du feu, dans les cités, vil-
- Investigation.** **5.** It shall be the duty of the commissioner, whenever required so to do by the Minister of Public Works, to hold an investigation into every fire which has destroyed, wholly or in part, any building, forest, or property. R. S. 1925, c. 180, s. 5; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 84; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 59.
- Powers.** **6.** The commissioner shall have *ex officio* all the powers, authority and jurisdiction of a judge of the sessions, of a recorder, or of a coroner, for all purposes relating to the investigation.
- Witnesses.** He shall have power to summon to appear before him all persons whom he thinks able to give him information or evidence respecting the object of his investigation, and also to issue warrants of arrest.
- Law to apply.** Sections 16 to 25 of the Fire Investigation Act (Chap. 150) shall apply to this act. R. S. 1925, c. 180, s. 6.
- Assistant.** **7.** The assistant commissioner shall have *ex officio* all the powers conferred on the commissioner by section 6. R. S. 1925, c. 180, s. 6a; 17 Geo. V, c. 53, s. 3.
- Depositions.** **8.** If the Minister of Public Works authorizes him in writing so to do, the commissioner may, in his investigations, have the depositions of the witnesses taken in shorthand. R. S. 1925, c. 180, s. 6b; 18 Geo. V, c. 65, s. 3; 21 Geo. V, c. 19, s. 25; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 85; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 59.
- Other officers.** **9.** The same powers may also be entrusted by the Minister of Public Works to any other officer belonging to such service. R. S. 1925, c. 180, s. 7; 21 Geo. V, c. 19, s. 26; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 86; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 59.
- Right of entry.** **10.** The commissioner and his officers, in the performance of their duties, may enter any building or other property in which there has been a fire, as well as all neighboring buildings and properties. R. S. 1925, c. 180, s. 8.
- Dangerous building.** **11.** The commissioners and officers, any chief of a fire brigade in a city, town

les ou villages, et les maires des endroits dans lesquels il n'existe pas de brigade du feu, ont le droit d'entrer dans tout bâtiment et, s'ils constatent que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent présente un danger, ils peuvent ordonner ce qu'ils croient nécessaire pour faire disparaître ce danger et, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou des effets de se conformer sans délai à ces ordres, il encourt une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque jour qu'il est ainsi en défaut. S. R. 1925, c. 180, a. 9.

Amende.

Devoirs du commissaire.

12. Il est du devoir du commissaire des incendies:

1° De faire l'inspection des municipalités de la province qui demandent l'aide du gouvernement pour l'établissement de systèmes de protection contre l'incendie, après que telle demande a été agréée par le ministre, pour se rendre compte des conditions locales, afin de suggérer les moyens à prendre pour prévenir les incendies, de surveiller l'exécution des projets acceptés, et de voir à l'adoption de règlements de prévention;

2° D'inspecter, ou de faire inspecter les installations faites avec l'aide du gouvernement, et de voir à ce que les appareils destinés à combattre le feu, soient tenus en bon état de fonctionnement;

3° De faire la compilation de statistiques sur les causes et circonstances des incendies survenus dans la province. S. R. 1925, c. 180, a. 10; 18 Geo. V, c. 65, a. 4.

Prime aux municipalités.

13. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'affecter annuellement une somme n'excédant pas deux cent mille dollars, payable à même le fonds consolidé du revenu de la province, pour accorder une prime aux municipalités de ville, de village ou rurales, qui se protègent d'une manière efficace contre les incendies, à la satisfaction du commissaire.

Appareils.

Il est aussi loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver, pour la province, un type de pièce d'accouplement pour boyau à incendie et d'en déterminer les caractéristiques.

Primes spéciales.

Il est aussi loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'affecter une partie de la somme mentionnée dans le premier

or village, or the mayor in any place where there is no fire brigade, may enter any building, and if they find that the state of the building or of the effects therein, is dangerous, they may order whatever they may think necessary to cause such danger to disappear, and if the owner of such building or effects does not forthwith obey such orders, he shall be liable to a fine or penalty of not more than ten dollars for each day he is so in default. R. S. 1925, c. 180, s. 9.

Fine.

12. It shall be the duty of the commissioner:

Commissioner's duties.

1. To inspect the municipalities of the Province applying for aid from the Government for the establishing of fire protection systems, after such application has been approved by the Minister, with a view to ascertaining the local conditions in order to suggest means to be taken to prevent fires; to supervise the carrying out of the accepted plans, and to see to the adoption of preventive by-laws;

2. To inspect or cause to be inspected the installations made with Government aid, and to see that the fire fighting apparatus be kept in good working condition;

3. To compile statistics on the causes and circumstances of the fires occurring in the Province. R. S. 1925, c. 180, s. 10; 18 Geo. V, c. 65, s. 4.

13. It shall be lawful for the Lieutenant-Governor in Council to grant, out of the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature, premiums to municipalities which efficaciously protect themselves against fire, to the satisfaction of the commissioner.

Premiums to municipalities.

It shall also be lawful for the Lieutenant-Governor in Council to approve, for the Province, a coupling device for fire hose and determine its characteristics.

Coupling device.

It shall also be lawful for the Lieutenant-Governor in Council to appropriate part of the sum mentioned in the first

Special premiums.

alinéa du présent article au paiement de primes spéciales à toute cité qui aura encouru certaines dépenses pour adopter ce type à la satisfaction du commissaire. S. R. 1925, c. 180, a. 11; 18 Geo. V, c. 65, a. 5; 20 Geo. V, c. 79, a. 1; 21 Geo. V, c. 77, a. 1; 24 Geo. V, c. 54, a. 1; 5 Geo. VI, c. 6, a. 16.

Rapport
annuel.

14. Tous les ans, avant le 1er juin, et chaque fois qu'il en est requis par le ministre des travaux publics, le commissaire des incendies doit faire un rapport détaillé de ses opérations. S. R. 1925, c. 180, a. 12; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 87; 1 Éd. VIII (2), c. 20, a. 59.

Taxe sur
les cies
d'assu-
rance.

15. Pour aider à défrayer les dépenses du service créé par la présente loi, il est imposé sur toutes les compagnies d'assurance contre le feu, faisant affaires dans la province, une taxe annuelle de un quart de un pour cent sur le montant total des primes ou cotisations brutes d'assurance contre le feu perçues par chacune de ces compagnies dans la province.

Paiement.

Cette taxe est payable au trésorier de la province, avant le 1er juillet de chaque année, et est basée sur le rapport annuel que doit fournir toute compagnie d'assurance en vertu de l'article 17 de la Loi de l'impôt sur les corporations, (chap 77), et des articles 161 et 162 de la Loi des assurances (chap. 299), selon le cas.

Certificat.

Le certificat du trésorier est définitif quant au montant à payer par chaque compagnie en vertu du présent article. S. R. 1925, c. 180, a. 13.

Rapport
mensuel
des cies
d'assu-
rance.

16. Toute compagnie d'assurance contre le feu, faisant affaires dans la province, doit fournir, à la fin de chaque mois, au commissaire des incendies de la province, à compter du 1er juillet 1928, sur des formules spéciales fournies à cet effet, un rapport sur tout incendie survenu dans la province et dans lequel la compagnie est intéressée comme assureur, indiquant, dans chaque cas, le nom de l'assuré, son adresse si possible, la situation de la propriété ou de la valeur assurée, la valeur des biens affectés par les différents item de la police, le montant de l'assurance en vigueur et le montant de la perte. Ce

paragraph of this section to the payment of special premiums to any city which may have incurred expense in adopting such device to the commissioner's satisfaction. R. S. 1925, c. 180, s. 11; 18 Geo. V, c. 65, s. 5; 20 Geo. V, c. 79, s. 1; 21 Geo. V, c. 77, s. 1; 24 Geo. V, c. 54, s. 1; 5 Geo. VI, c. 6, s. 16.

14. The fire commissioner shall, before the first day of June of every year, and whenever required so to do by the Minister of Public Works, make a detailed report of his operations. R. S. 1925, c. 180, s. 12; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 87; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 59.

15. To assist in defraying the expenses of the service created by this act, there shall be imposed on all fire insurance companies doing business in the Province, an annual tax of one-fourth of one per cent, on the aggregate amount of the gross premiums or assessments for fire insurance collected by each of such companies in the Province.

The said tax shall be payable to the Provincial Treasurer before the first day of July of each year, and shall be based on the annual report which each insurance company is bound to furnish in virtue of section 17 of the Corporation Tax Act (Chap. 77), or sections 161 and 162 of the Insurance Act (Chap. 299), as the case may be.

The certificate of the Provincial Treasurer shall be final as to the amount to be paid by each company in virtue of this section. R. S. 1925, c. 180, s. 13.

16. Every fire insurance company doing business in the Province shall furnish, at the end of each month, to the Provincial Fire Commissioner, from the 1st of July, 1928, on special forms supplied therefor, a report on every fire occurring in the Province, in which the company is interested as insurer, indicating, in each case, the name of the insured, his address if possible, the situation of the property or risk insured, the value of the property affected by the different items of the policy, the amount of insurance in force and amount of the loss. Such report shall be addressed to the Provincial Fire Com-

rapport doit être adressé au commissaire des incendies de la province dans les quinze premiers jours de chaque mois. S. R. 1925, c. 180, a. 13a; 18 Geo. V, c. 65, a. 6; 18 Geo. V, c. 66, a. 1.

Rapport
par l'aj-
justeur.

17. Toute personne (*adjuster*) chargée de fixer la valeur d'une réclamation faite par un assuré, contre une compagnie d'assurance-feu, en raison de dommages causés par l'incendie, que cette personne représente la compagnie ou l'assuré, doit, dans les quinze jours après avoir réglé ladite réclamation, transmettre au commissaire des incendies de la province un rapport écrit détaillé indiquant, dans chaque cas, la date et l'heure de l'incendie, le nom de l'assuré et son adresse, la situation de la propriété ou de la chose assurée, la valeur des biens affectés par les différents items de la ou des polices, le montant de l'assurance en vigueur, le montant du règlement dans le cas de chaque compagnie intéressée et un résumé des circonstances se rapportant à l'incendie et son origine. S. R. 1925, c. 180, a. 13b; 24 Geo. V, c. 54, a. 2.

missioner within the first fifteen days of each month. R. S. 1925, c. 180, s. 13a; 18 Geo. V, c. 65, s. 6; 18 Geo. V, c. 66, s. 1.

17. Every person (*adjuster*) entrusted with fixing the amount of a claim made by an insured for damage by fire against a fire insurance company, whether such person represents the company or the person insured, must, within fifteen days after having settled the claim, transmit a detailed report in writing to the Provincial Fire Commissioner indicating, in each case, the date and hour of the fire, the name and address of the insured, the situation of the property or effects insured, the value of the property and effects affected by the various items of the policy or policies, the amount of insurance in force, the amount of the settlement for each company concerned and a summary of the circumstances connected with the fire and its origin. R. S. 1925, c. 180, s. 13b; 24 Geo. V, c. 54, s. 2.

Report by
adjuster.

Québec et
Mont-
réal.

18. Les commissaires des incendies nommés pour les cités de Québec et de Montréal possèdent, dans les limites de leur juridiction respective, les pouvoirs accordés au commissaire des incendies de la province nommé en vertu de la présente loi, et les cités de Québec et de Montréal restent soumises à la juridiction des commissaires nommés pour leurs limites, tel que prévu par les articles 11 à 27 de la Loi des enquêtes sur les incendies (chap. 150). S. R. 1925, c. 180, a. 14; 24 Geo. V, c. 54, a. 3.

18. The fire commissioners appointed for the cities of Quebec and Montreal shall have, within the limits of their respective jurisdiction, the powers granted to the Provincial Fire Commissioner appointed in virtue of this act, and the cities of Quebec and Montreal shall remain subject to the jurisdiction of the commissioners appointed for their municipal territory, as provided by sections 11 to 27 of the Fire Investigation Act (Chap. 150). R. S. 1925, c. 180, s. 14; 24 Geo. V, c. 54, s. 3.

Quebec
and
Mon-
tréal.

Idem.

19. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, quand il le juge convenable, de mettre sous la juridiction du commissaire des incendies de la province les cités de Québec et de Montréal ou l'une ou l'autre de ces cités, ou d'étendre la juridiction des commissaires des cités de Québec ou de Montréal à toute partie de la province. S. R. 1925, c. 180, a. 15; 24 Geo. V, c. 54, a. 4.

19. The Lieutenant-Governor in Council may, when he thinks proper, put the cities of Quebec and Montreal, or either of them, under the jurisdiction of the Provincial Fire Commissioner, or extend the jurisdiction of the fire commissioner of Quebec or Montreal to any other part of the Province. R. S. 1925, c. 180, s. 15; 24 Geo. V, c. 54, s. 4.

Idem.